

# STATUTS DE L'ASSOCIATION des AMIS du TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants

---

## PRÉAMBULE

Selon les Statuts de la « Fondation TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants », celle-ci a pour but notamment de :

- « *promouvoir et soutenir la création théâtrale professionnelle au travers de la création de spectacles, de l'accueil d'artistes en résidence, de co-productions et de diffusion* »
- « *dynamiser la vie culturelle et la collaboration avec les institutions et les acteurs culturels de la région, les associations et organisations de soutien au TPR, en particulier l'Association des Amis du TPR* »,

L' Association des Amis du TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants entend donc inscrire ses activités en particulier dans le cadre de la collaboration prévue dans les statuts de la « Fondation TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants ».

---

## **I. Raison sociale, siège et buts**

### **Article 1 : Constitution**

Sous le nom de « *Les Amis du TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants* », il est constitué une association régie par les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et par les présents statuts, association qui résulte de la fusion entre l'Association des « Amis du Théâtre Populaire Romand (TPR) » (AATPR) et l'Association des « Amis du Théâtre » (SAT).

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est à La Chaux-de-Fonds.

### **Article 3 : Buts**

L'Association a notamment pour buts de :

- a) favoriser et soutenir – notamment financièrement – les activités de la *Fondation TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants* (ci-après TPR), en particulier s’agissant de l’accueil et de la création de spectacles
- b) grouper toutes les personnes morales et physiques ainsi que les écoles désirant participer au rayonnement du TPR.
- c) fidéliser les spectateurs et stimuler leur intérêt pour le théâtre et les arts de la scène en offrant aux membres de l’Association en particulier :
  - une documentation régulière concernant les spectacles produits, co-produits ou accueillis par le TPR, en particulier par le biais du journal « *Le Souffleur* »
  - des réductions sur les prix des billets pour la saison du TPR
  - des priorités pour la location de billets pour certains spectacles du TPR et la possibilité de participer à des avant-premières ou à des premières
  - des animations diverses (tels que des contacts avec les comédiens et metteurs en scène, la possibilité d’assister à certaines répétitions ou à des présentations ou exposés concernant une création ou un accueil, etc.)
  - des propositions de participation à des voyages (spectacles dans d’autres théâtres, etc.)
  - des priorités pour la participation à des ateliers ou stages organisés par le TPR
  - l’octroi d’une carte de membre
  - tout ce qui peut permettre d’intéresser les membres aux arts de la scène.
- d) favoriser des échanges privilégiés avec d’autres associations poursuivant des buts similaires.

## **II. Ressources et membres**

### **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l’Association sont composées :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions privées ou publiques
- c) des dons et legs
- d) d’autres contributions financières.

### **Article 5 : Exercice social**

L’exercice social correspond à l’année civile.

### **Article 6 : Membres**

Peuvent être membres de l’Association, les personnes (physiques ou morales) et les écoles qui approuvent ses buts et ses statuts et s’acquittent de la cotisation annuelle.

### **Article 7 : Admission**

Le comité de direction statue – sans obligation d’indiquer le motif – sur l’admission des sociétaires, qui peuvent présenter leur demande oralement ou par écrit. Le paiement de la cotisation vaut demande d’admission de même que le paiement du ou des abonnements proposés par le TPR pour les *Amis du TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants*.

La décision du comité de direction concernant l’admission peut faire l’objet d’un recours auprès de l’Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa communication.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès
- b) par la démission
- c) par le non paiement des cotisations
- d) par l’exclusion

Les membres sortants perdent tous droits à l’avoir social. Les cotisations sont dues pour l’année en cours.

### **Article 9 : Démission**

Tout membre peut démissionner pour la fin d’un exercice moyennant un préavis écrit donné trois mois à l’avance à l’Association.

### **Article 10 : Non paiement des cotisations**

Un membre est réputé démissionnaire s’il ne paye pas ses cotisations dans le mois qui suit le 2<sup>e</sup> rappel adressé par l’Association.

### **Article 11 : Exclusion**

Le comité de direction peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l’exclusion d’un membre.

La personne concernée peut recourir contre cette décision auprès de l’Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès communication de ladite décision.

### **III. Organisation**

#### **Article 12 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) l'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

#### **Article 13 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est réunie avant le 15 juin de chaque année par les soins du comité de direction qui convoque chaque membre personnellement, au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire par le comité de direction ou sur demande du cinquième des membres.

Toutes propositions individuelles destinées à être traitées par l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de direction au plus tard le 31 mars.

#### **Article 14 : Délibérations de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale délibère et peut prendre ses décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut toutefois traiter que des objets figurant à l'ordre du jour.

Elle est dirigée par le président, à défaut par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité de direction.

Les décisions, à l'exception de celles figurant aux lettres j) et k) de l'art. 15 ci-dessous, sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions concernant la révision des statuts et la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents (art. 15, lettres j et k).

#### **Article 15 : Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- b) Adoption des rapports annuels du comité de direction
- c) Adoption du budget, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- d) Election des membres du comité de direction

- e) Election du (de la) président(e) choisi(e) parmi les membres du comité de direction
- f) Nomination des deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- g) Fixation des cotisations
- h) Décisions sur les propositions émanant du comité de direction et des membres
- i) Décisions sur les recours relatifs aux décisions du comité de direction concernant l'admission et l'exclusion de membres
- j) Révision des statuts
- k) Dissolution de l'Association
- l) En général, décisions sur tous les objets que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas à un autre organe.

#### **Article 16 : Le comité de direction**

Le comité de direction, organe exécutif de l'Association, se compose de 5 à 9 membres élus par l'Assemblée générale.

Il est dirigé par le (la) président(e) de l'Association, élu(e) par l'Assemblée générale parmi les membres précités. Pour le surplus, l'article 14 alinéa 2 s'applique par analogie.

Il se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, et un(e) caissier(ière).

#### **Article 17 : Délibérations du comité de direction**

Le comité de direction se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'Association l'exigent, mais au moins 4 fois par an, et il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

#### **Article 18 : Compétences du comité de direction**

Le comité de direction administre l'Association.

Il prend toutes décisions utiles aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement.

Il convoque et prépare les Assemblées générales et exécute les décisions prises par ces dernières.

Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps.

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il établit un rapport annuel d'activités à l'intention de l'Assemblée générale et peut adresser à celle-ci toutes propositions qu'il juge utile à l'activité de l'Association.

#### **Article 19 : L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)**

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés pour la durée de l'exercice par l'Assemblée générale sur proposition du comité de direction. Leur mandat est renouvelable.

Les vérificateurs des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et comptes et doivent le faire au moins une fois durant l'exercice. Ils sont chargés de la vérification des comptes et de celle de toutes les opérations financières de l'Association et doivent présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Ils peuvent exiger du comité de direction la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils estiment que la situation financière l'exige.

### **IV. Comptabilité, représentation et responsabilité**

#### **Article 20 : Comptabilité**

L'Association possède une comptabilité, tenue par le (la) caissier(ière), qui doit être adaptée à l'activité de celle-ci.

#### **Article 21 : Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) caissier(ière) ou du (de la) secrétaire.

Le Comité de Direction peut toutefois autoriser l'engagement de l'Association par la signature individuelle du (de la) caissier(ière) s'agissant de la gestion du CCP.

#### **Article 22 : Responsabilité**

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de cette dernière (art. 75 a CC).

L'art. 55 al. 3 du CCS est réservé.

### **V. Révision des statuts et dissolution**

#### **Article 23 : Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale (à la majorité des trois quarts des membres présents prévue à l'art. 14 al. 4 ci-dessus).

La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour et les modifications proposées doivent figurer sur la lettre de convocation.

#### **Article 24 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association pourra être votée (à la majorité des trois quarts des membres présents prévue à l'art. 14 al. 4 ci-dessus) lors d'une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour.

Le reliquat éventuel devra être attribué à la *Fondation TPR – Centre neuchâtelois des arts vivants* pour la création théâtrale et pour l'accueil de spectacles.

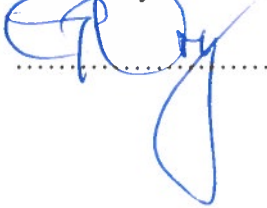
### **VI. Dispositions finales**

#### **Article 25 : Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts – qui annulent et remplacent les statuts de l'AATPR et de la SAT – ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association du 8 mai 2012, puis modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 mars 2015, et encore modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 mars 2024, avec entrée en vigueur à la même date.

La Présidente

Gisèle Ory



Le Secrétaire

Pierre Bauer

